

Strasbourg, 23 juin 2017

Greco(2017)13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le GRECO lors de sa 1^{ère} Réunion Plénière
(Strasbourg, le 4-6 octobre 1999)

Amendé par le GRECO lors de ses
4^e, 7^e, 12^e, 13^e, 14^e, 22^e, 46^e, 53^e, 57^e et 76^e Réunions Plénières
(Strasbourg, 12-15 décembre 2000, 17-20 décembre 2001, 9-13 décembre 2002,
24-28 mars 2003, 7-11 juillet 2003, 14-18 mars 2005, 22-26 mars 2010,
5-9 décembre 2011, 15-19 octobre 2012, 19-23 juin 2017)

Les derniers amendements concernant la procédure de conformité s'appliquent à compter du Cinquième Cycle d'Évaluation, et également aux cycles précédents pour tout membre qui adhère au GRECO après l'entrée en vigueur de ce Règlement.

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (ci-après le "GRECO"),

Eu égard aux Résolutions (98)7 et (99)5 portant, respectivement, autorisation et adoption de l'Accord Partiel et Elargi établissant le "Groupe d'Etats contre la Corruption-GRECO",

Eu égard au Statut du GRECO ;

En application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du GRECO ;

adopte le Règlement Intérieur ci-après :

TITRE I ORGANISATION DU GRECO

Chapitre I Membres du GRECO

Article 1 *Obtention de la qualité de membre du GRECO*

1. La qualité de membre du GRECO est acquise le jour suivant la réception par le Secrétaire Général de la notification faite en application de l'article 4, paragraphes 1,2 et 4 du Statut du GRECO.
2. La qualité de membre du GRECO du fait de la ratification de la Convention Pénale sur la Corruption (ETS 173) ou de la Convention Civile sur la Corruption (ETS 174), est acquise le jour de l'entrée en vigueur de l'une ou l'autre de ces Conventions à l'égard de l'Etat concerné, en application de l'article 4, paragraphe 3 du Statut du GRECO.

Article 2 *Participation de l'Union européenne*

1. L'Union européenne peut devenir membre du GRECO conformément aux procédures suivantes :
 - a) sur invitation du Comité des Ministres à participer au GRECO, conformément à l'article 5 du Statut ;
 - b) en devenant partie à la Convention Pénale sur la Corruption (ETS 173), sur invitation du Comité des Ministres, conformément à l'article 33 de cette Convention ;
 - c) en devenant partie à la Convention Civile sur la Corruption (ETS 174), conformément à l'article 15 de cette Convention.
2. L'invitation faite à l'Union européenne d'adhérer à la Convention Pénale sur la Corruption (ETS 173) conformément à l'article 33 de cette Convention, fixera les modalités de participation mentionnées à l'article 5 du Statut du GRECO. Cette invitation sera également considérée comme une invitation à devenir membre du GRECO conformément à l'article 5 de son Statut.

3. Les modalités de la participation de l'Union européenne au GRECO seront réglementées par un accord conclu entre le Comité des Ministres et l'Union européenne sur le fondement d'une proposition émanant du GRECO et approuvée par le Comité Statutaire. A la lumière de la proposition du Comité Statutaire, le Comité des Ministres émettra l'invitation, mentionnée au paragraphe 1, sous paragraphes (a) et (b) de la présente disposition.

Article 3

Composition du GRECO

1. Les membres nomment, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur, leur délégation conformément à l'article 6 du Statut du GRECO. Tout nouveau membre du GRECO nomme sa délégation, conformément à l'article 6 du Statut du GRECO, dans un délai de deux mois à compter de la notification qu'il fait pour devenir membre.

2. Lorsqu'il nomme sa délégation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le membre informe le Secrétariat du nom, de l'adresse et des langues de travail des représentants désignés, en précisant la personne qui assure la fonction de chef de délégation. Les délégations sont nommées de façon permanente. Toutefois, les membres sont en droit de désigner un suppléant pour chacun des représentants.

3. Les membres doivent notifier au Secrétaire Exécutif, sans délai, tout changement concernant la composition de la délégation.

Article 4

Autres représentants n'ayant pas le droit de vote

Tout autre représentant nommé conformément à l'article 7 du Statut du GRECO, peut, avec la permission du Président, faire des déclarations écrites ou orales sur les sujets en discussion.

Chapitre II

Présidence du GRECO

Article 5

Election du Président et du Vice-Président

1. Le GRECO élit son Président et son Vice-Président parmi les représentants désignés par les membres ayant le droit de vote. Le membre ayant désigné le représentant élu Président est en droit de désigner un représentant supplémentaire faisant partie de sa délégation au GRECO.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée d'un cycle d'évaluation. Ils peuvent être réélus une fois.

3. Tous les membres peuvent présenter des candidats aux postes de Président et Vice-Président du GRECO. Les candidatures sont présentées soit par écrit auprès du Secrétaire Exécutif avant la tenue de la réunion au cours de laquelle l'élection est prévue, soit oralement au cours de cette même réunion, au moins 48 heures avant l'élection.

4. Les élections mentionnées dans le présent article se tiennent lors de la réunion précédant immédiatement le début de chaque cycle d'évaluation. Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées.

5. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'est élu, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat ayant préséance du fait de la durée de ses fonctions au sein du GRECO, est proclamé élu. Les candidats dont la durée de fonctions est la même, ont préséance suivant leur âge. Les candidats réélus ont préséance eu égard à la durée de leur mandat antérieur.

Article 6

Fonctions du Président et du Vice-Président

1. Le Président assure la présidence des réunions plénières du GRECO et des réunions du Bureau. Il/elle dirige les travaux du GRECO et remplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Statut, le Règlement Intérieur et par le GRECO.

2. Lorsqu'il exerce ses fonctions, le Président reste sous l'autorité du GRECO et est exclusivement guidé par l'intérêt de celui-ci.

3. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions au Vice-Président, à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Secrétaire Exécutif.

4. Le Président fixe les dates des réunions du GRECO après consultation du Bureau et du Secrétaire Exécutif.

5. Le Président représente le GRECO auprès du Comité Statutaire, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de tout autre organe du Conseil de l'Europe.

6. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de la présidence.

Article 7

Remplacement du Président et du Vice-Président

1. Si le Président perd la qualité de représentant au GRECO ou démissionne du mandat de Président, le Vice-Président devient, immédiatement et automatiquement, Président pour la durée restante de ce mandat.

2. Si le Vice-Président devient Président conformément au paragraphe 1, qu'il/elle perd la qualité de représentant au GRECO ou démissionne de son mandat, une élection est organisée dès que possible afin de pourvoir le poste devenu ainsi vacant.

3. Si les postes de Président et de Vice-Président sont simultanément vacants, les fonctions de Président sont exercées par un autre représentant siégeant au sein du Bureau, conformément à l'ordre de préséance établi à l'article 5, paragraphe 5. Des élections sont organisées dès que possible afin de pourvoir les postes vacants.

4. En cas d'empêchement temporaire simultané du Président et du Vice-Président, la présidence est assumée par un autre représentant siégeant au Bureau, conformément à l'ordre de préséance prévu à l'article 5, paragraphe 5.

Article 8

Limitation relative à l'exercice des fonctions de Président

Le Président, Vice-Président ou tout représentant assurant la présidence, est remplacé dans les fonctions de Président pendant l'examen et l'adoption du rapport d'évaluation concernant le membre qui les a désignés pour siéger au GRECO.

Chapitre III

Bureau

Article 9

Composition, élection et fonctionnement du Bureau

1. Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et de cinq représentants au maximum, à déterminer en fonction du nombre des membres du GRECO.

2. L'article 5, paragraphes 2 et 3 du présent Règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à l'élection et à la présentation de candidatures aux sièges au sein du Bureau. Toutefois, les candidats non-élus aux postes de Président et/ou Vice-Président seront considérés comme ayant également soumis leur candidature aux postes vacants au sein du Bureau. Si un membre du Bureau perd la qualité de représentant au GRECO ou démissionne de son mandat, une élection est organisée dès que possible afin de pourvoir le poste vacant.

3. L'article 5, paragraphes 4 et 5 du présent Règlement, s'applique aussi à l'élection des sièges vacants au sein du Bureau. Toutefois, lors du premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont élus. Lors du deuxième tour de scrutin, les sièges qui demeurent vacants sont pourvus par les candidats suivant un ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

4. Le Bureau fonctionne conformément à ce qui est prévu par l'article 9 du Statut et remplit les tâches énumérées dans cet article.

5. Les réunions du Bureau sont convoquées à intervalles réguliers par le Secrétaire Exécutif sur instructions du Président ou lorsque le Secrétaire Exécutif le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du GRECO.

Chapitre IV

Secrétariat du GRECO

Article 10

Composition du Secrétariat

1. Le Secrétariat est composé conformément à l'article 19 du Statut du GRECO.

2. Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Secrétaire Général et appartient à la Direction Générale I – Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Exécutif remplit les fonctions indiquées dans le Statut, ainsi que dans le présent règlement intérieur.

3. Le Secrétaire Exécutif est assisté du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement correct et efficace du GRECO. Ce personnel est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et rattaché à la Direction Générale I - Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe.

Chapitre V

Autres questions administratives

Article 11

Convocation

1. Les réunions du GRECO sont convoquées par le Secrétaire Exécutif sur demande du Président, par le biais de lettres adressées aux chefs de délégation et aux autres représentants mentionnés à l'article 7 du Statut du GRECO.

2. Une copie de la lettre de convocation est envoyée aux suppléants ainsi qu'aux représentants, de chacun des membres, au sein du Comité Statutaire.

Article 12

Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion sur la base d'un projet préparé par le Secrétaire Exécutif et annexé aux lettres de convocation.

Article 13

Documents

Le Secrétariat est chargé de préparer et de transmettre tous les documents que le GRECO est appelé à examiner. Les documents sont, en règle générale, transmis aux chefs de délégation et aux autres représentants mentionnés à l'article 7 du Statut du GRECO, au moins deux semaines avant l'ouverture de la réunion.

Article 14

Langues

1. Les langues de travail du GRECO sont l'anglais et le français.

2. Tout document devant être examiné par le GRECO, soumis dans une langue qui n'est pas une langue de travail, est adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une des langues de travail.

3. Les réponses au questionnaire d'évaluation et tout document qui y est relatif sont soumis au Secrétaire Exécutif dans la langue de travail convenue entre le Secrétariat et le membre soumis à évaluation.

4. Lorsqu'une visite d'évaluation doit avoir lieu, la langue de travail dans laquelle l'évaluation se tient est décidée de commun accord entre le Secrétariat et le membre soumis à évaluation. Le rapport d'évaluation qui en résulte est élaboré et adopté dans la même langue.

Article 15

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres présents.

Article 16

Votes

1. Les votes au sein du GRECO se tiennent conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 8 du Statut du GRECO.

2. Lorsqu'une décision a été prise sur quelque question que ce soit, cette question ne peut pas être réexaminée à moins qu'un membre n'en fasse la demande et que cette dernière ne soit approuvée par une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

3. Seuls les votes 'pour' ou 'contre' sont pris en compte pour le décompte des voix exprimées.

4. Les règles du Statut du Conseil de l'Europe, du Règlement intérieur du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres concernant les votes s'appliquent, *mutatis mutandis* et subsidiairement, au GRECO.

Article 17

Ordre à suivre dans l'examen des propositions et amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute, le Président décide.

2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le GRECO vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale et ceci jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.

4. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise aux voix la première.

Article 18

Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont soumises au vote dans l'ordre suivant :

- a) suspension de la réunion,
- b) ajournement de la réunion,
- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 19

Décisions et rapports de réunion

1. A la fin de chaque réunion, le Secrétaire Exécutif soumet au GRECO pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion.
2. Un rapport des délibérations du GRECO lors de chaque réunion est préparé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif. Le rapport est transmis, aussi rapidement que possible, aux représentants siégeant au GRECO.

Article 20

Groupes de travail

1. Le GRECO peut, lorsqu'il y a lieu, établir des groupes de travail *ad hoc* chargés de traiter de questions spécifiques. Les groupes de travail comprennent un nombre limité de représentants désignés par au moins cinq membres.
2. Le Président du groupe de travail est désigné par le Bureau. Les mandats de ces groupes de travail sont définis par le GRECO.

Article 21

Communications contenant des informations soumises pour examen au GRECO, etc.

1. Le Secrétaire Exécutif porte à l'attention du GRECO les communications contenant des informations soumises pour examen au GRECO, à moins que lesdites informations ne concernent des questions manifestement hors de sa compétence.
2. Le Secrétaire Exécutif tient un registre de toutes les communications reçues.
3. Le GRECO peut fournir une expertise dans le domaine de sa compétence aux organes du Conseil de l'Europe, et à d'autres entités si cela s'avérait opportun.

TITRE II PROCEDURE D'EVALUATION

Article 22 *Dispositions générales*

1. Les dispositions figurant au présent titre ont pour objet de préciser les articles 10 à 16 du Statut du GRECO et s'appliquent, dès lors, sans préjudice des dispositions contenues dans ces articles.
2. La procédure d'évaluation est fondée sur les principes d'évaluation mutuelle et de pression par ses pairs et contribue à réaliser les objectifs du GRECO, tels qu'établis aux articles 1 et 2 de son Statut.

Article 23 *Cycles d'évaluation*

1. Le GRECO détermine la durée de chacun des cycles d'évaluation à la lumière des dispositions sélectionnées sur lesquelles portera l'évaluation.
2. Les dispositions sélectionnées pour un cycle d'évaluation peuvent inclure :
 - a) un ou plusieurs des Principes Directeurs de la Résolution 97(24),
 - b) une ou plusieurs dispositions de la Convention Pénale sur la Corruption (STE 173),
 - c) une ou plusieurs dispositions de la Convention Civile sur la Corruption (STE 174), et/ou
 - d) une ou plusieurs dispositions de tout autre instrument juridique international adopté en application du Programme d'Action contre la Corruption.

Article 24 *Questionnaire*

1. Le questionnaire d'évaluation mutuelle est envoyé aux membres soumis à évaluation. A moins qu'il en soit décidé autrement par le GRECO, les réponses au questionnaire sont envoyées au Secrétariat dans un délai fixé par le GRECO.
2. Les réponses au questionnaire d'évaluation sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les annexes nécessaires. Lorsqu'il est décidé d'effectuer une visite d'évaluation, ces documents devront être soumis au Secrétaire Exécutif au moins trois mois avant la visite.

Article 25 *Experts*

1. Chaque membre fournit au Secrétaire Exécutif une liste de cinq experts maximum, dans un délai de trois mois suivant l'adoption du présent Règlement Intérieur ou, ultérieurement, suivant la notification de son adhésion.
2. Les membres peuvent modifier cette liste. En l'absence de modification notifiée par le membre, la liste demeure valable.

3. Les représentants désignés pour siéger au GRECO, en application de l'article 6 paragraphe 1 du Statut, peuvent aussi être inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 26

Equipes d'évaluation

1. Le Bureau présente des propositions au GRECO concernant la composition des équipes d'évaluation (ci-après « l'équipe ») mentionnées à l'article 12 paragraphe 1 du Statut du GRECO.

2. L'équipe est composée d'experts provenant de membres différents, sélectionnés sur la liste mentionnée à l'article 10, paragraphe 4 du Statut du GRECO et assistée d'un membre du Secrétariat. Dans la mesure du possible, une composition hommes-femmes équilibrée doit être recherchée pour chaque équipe. De façon exceptionnelle, les équipes peuvent inclure des experts supplémentaires et, si nécessaire, des experts scientifiques.

3. Avant que le GRECO approuve les propositions du Bureau, la liste d'experts est soumise au membre soumis à évaluation, afin qu'il puisse exprimer son avis. En cas de désaccord que le GRECO estime fondé, le Bureau soumet des propositions alternatives.

4. Si l'équipe demande des informations complémentaires en vertu de l'article 12 paragraphe 2 du Statut, le membre répond à cette demande dans les plus courts délais et de façon détaillée et complète.

Article 27

Visites dans les pays

1. Des visites sont conduites dans les pays conformément à l'article 13 du Statut. Les dates de la visite sont déterminées par le Secrétaire Exécutif en accord avec le membre hôte en fonction du programme des visites adopté par le Bureau.

2. Comme règle générale, la visite ne doit pas avoir lieu avant les trois mois suivant la réception des réponses au questionnaire par le Secrétariat Exécutif.

3. Sur le fondement d'un projet de programme soumis au Secrétariat par le membre soumis à évaluation, l'équipe approuve, aussi rapidement que possible, le programme proposé pour la visite.

4. Avant le début de la visite dans le pays, une réunion préparatoire se tient afin de permettre un échange de vues préliminaire entre les experts de l'équipe et avec le Secrétariat.

5. La durée de la visite dans le pays n'excède pas, en principe, quatre jours et se déroule suivant un horaire raisonnable. Le Bureau ou le Secrétaire Exécutif peuvent, dans des cas particuliers, prolonger la durée d'une visite.

6. A la fin de la visite, une réunion est organisée sur place avec les autorités du membre hôte afin de traiter de toutes les questions pendantes relatives à l'évaluation.

7. La visite dans le pays s'achève par une réunion de clôture entre les experts de l'équipe et le Secrétariat afin de parvenir à une appréciation commune quant à

la visite dans le pays concernant l'application de la (des) disposition(s) sélectionnée(s) pour l'évaluation. Les idées exposées sont résumées par le Secrétariat à l'issue de la réunion. Une fois la visite terminée, le Secrétariat peut aussi communiquer des informations au public sur l'objet et le champ de la visite, ainsi que sur les autorités rencontrées par l'équipe d'évaluation.

Article 28

Préparation du projet de rapport d'évaluation mutuelle

1. Les rapports d'évaluation mutuelle se composent d'une partie descriptive, basée sur les réponses au questionnaire et autres informations reçues, et d'une partie analytique contenant les observations et recommandations ainsi que leur motivation.

2. Afin de faciliter le travail de l'équipe d'évaluation, le Secrétariat prépare le projet de la partie descriptive – si nécessaire en consultation avec le membre soumis à évaluation – et soumet ce texte aux experts de l'équipe au plus tard un mois avant une éventuelle visite.

3. Les experts de l'équipe soumettent au Secrétariat leurs contributions individuelles écrites, concentrées sur la partie analytique, et comprenant un projet de recommandations et d'observations, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du projet de la partie descriptive ou, si le cycle d'évaluation prévoit la visite du pays, dans un délai de 14 jours suivant la visite.

4. Sur la base des contributions reçues des experts de l'équipe d'évaluation, le Secrétariat réalise, dans une période de 14 jours supplémentaires, un projet préliminaire de rapport d'évaluation mutuelle (P1). Ce projet préliminaire est transmis aux experts de l'équipe pour commentaires.

5. Les commentaires sur le projet préliminaire sont fournis au Secrétariat et aux autres experts de l'équipe dans un délai de 14 jours.

6. Sur la base des commentaires qui auront été faits, le Secrétariat modifie le projet préliminaire (P2) et le transmet aux experts de l'équipe. Dans l'hypothèse d'une difficulté particulière, le Secrétariat peut, avant la finalisation du projet de rapport d'évaluation, organiser une réunion de coordination avec les experts de l'équipe et le(s) représentant(s) du membre évalué.

7. Le projet révisé (P2) est envoyé au membre soumis à évaluation pour recueillir ses observations écrites. Le membre aura, au minimum, 21 jours pour formuler ses observations. Si le membre se trouve dans l'impossibilité de fournir des commentaires dans le délai imparti, il devra en référer au Secrétaire Exécutif qui peut repousser la date limite.

8. Les commentaires fournis par le membre sont transmis aux experts de l'équipe afin de déterminer ceux qui peuvent être acceptés. Si les opinions des experts sur cette question diffèrent, le Secrétaire Exécutif négocie une solution de compromis.

9. La version révisée du projet de rapport d'évaluation (P3) doit être envoyée à l'ensemble des représentants siégeant au GRECO au moins deux semaines avant la réunion plénière au cours de laquelle ledit projet de rapport sera examiné et adopté.

10. Lorsque des questions de rédaction mineures doivent être résolues avant de soumettre le projet révisé à la plénière pour discussion, le Secrétaire Exécutif organise, la veille au soir, une réunion préalable entre les experts de l'équipe et les représentants du membre soumis à évaluation. Un projet final modifié (P4) peut être élaboré à l'issue de cette réunion.

Article 29

Examen, discussion et adoption des projets de rapport

1. Les rapports d'évaluation sont examinés par la Plénière dans un délai de six mois suivant la fin de la visite. Dans le cas où ce délai ne peut être respecté, le Secrétariat devra fournir des explications au GRECO.

2. Les débats relatifs à chaque projet de rapport commencent par une présentation orale effectuée par l'équipe d'évaluation et, en réponse, les représentants du membre soumis à l'évaluation font, s'ils le souhaitent, une déclaration générale.

3. Sur proposition du Secrétaire Exécutif, le Bureau peut inviter deux intervenants parmi les représentants siégeant au GRECO à poser des questions au cours de la discussion sur le projet de rapport d'évaluation. Ces questions devront être mises à la disposition des représentants siégeant au GRECO, avant la réunion et sous forme écrite. Les intervenants et les experts de l'équipe ne peuvent pas être issus du même membre.

4. Ultérieurement, les représentants siégeant au GRECO et les experts de l'équipe d'évaluation peuvent poser des questions orales complémentaires au cours des débats.

5. Le rapport d'évaluation mutuelle est adopté par la Plénière à l'issue des débats. Le rapport peut inclure des recommandations adressées au membre soumis à évaluation, conformément à l'Article 15, paragraphe 6 du Statut.

Article 30

Respect des recommandations

1. Les membres du GRECO doivent se conformer aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation et les mettre pleinement en œuvre dans les délais décidés par le GRECO.

2. Conformément à l'Article 15, paragraphe 6 du Statut, les membres doivent, dans un délai de 18 mois après l'adoption du rapport d'évaluation, présenter au GRECO un rapport de situation (ci-après « rapport RS ») indiquant les mesures prises pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation. Le GRECO examine ces rapports et décide si le membre s'est conformé ou non aux recommandations.

Article 31

Procédure de conformité

1. Sur proposition du Bureau, le GRECO sélectionne deux membres en tant que responsables de la préparation d'un rapport de conformité (ci-après « rapport RC ») qui doit préciser si le membre a mis en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées dans le rapport d'évaluation. La sélection doit se baser sur des critères

tels que l'implication dans la première évaluation (en tant qu'évaluateur ou intervenant) et la similitude des systèmes juridiques ou la proximité géographique avec le membre évalué. Les chefs de délégation ou toute autre personne désignée par ces derniers (ci-après « rapporteurs »), présentent le rapport à la Plénière. Seuls les membres des délégations ou les évaluateurs du GRECO peuvent être nommés en tant que rapporteurs.

2. Le Secrétariat assiste les rapporteurs dans la préparation du rapport RC (P1) qui reflétera le point de vue commun des rapporteurs (P2).

3. Le projet de rapport RC (P2) est envoyé au membre soumis à évaluation pour commentaires. Les commentaires sont soumis au Secrétaire Exécutif dans un délai de 14 jours à compter de la réception du projet RC.

4. Le Secrétariat assiste les rapporteurs dans la révision du projet de rapport RC, prenant en considération les commentaires fournis par le membre.

5. Le projet de rapport RC révisé (P3) est envoyé aux représentants du GRECO au moins 14 jours avant la réunion plénière au cours de laquelle celui-ci sera examiné.

6. Le projet de rapport RC (P3) est examiné par le GRECO au plus tard six mois après la réception, par le Secrétariat, du rapport RS. Dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, le Secrétariat fournira des explications au GRECO.

7. Après examen et discussion, le GRECO adopte le rapport RC en plénière. Le membre soumis à la procédure de conformité est représenté par le chef de délégation qui peut être accompagné par d'autres représentants ou experts nationaux. Le GRECO peut reporter l'adoption d'un rapport RC s'il considère que des informations ou une expertise additionnelles sont requises.

8.1 Le rapport RC indique si chaque recommandation individuelle :

- I. a été mise en œuvre de façon satisfaisante ou, le cas échéant, a été traitée de manière satisfaisante ;
- II. a été partiellement mise en œuvre ;
- III. n'a pas été mise en œuvre.

8.2 Lorsque l'on aboutit à la conclusion II ou III ci-dessus, le Rapport RC doit indiquer si le membre est invité, dans un délai fixé par le GRECO, à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation en question.

8.3 Le rapport RC comprend également une conclusion générale sur la mise en œuvre des recommandations. Dans le cas où ladite conclusion indique que la réponse aux recommandations est globalement insuffisante, le GRECO appliquera l'article 32.

9.1 Sur la base des informations complémentaires soumises par un membre en vertu du paragraphe 8.2 de cet Article le Secrétariat établit une appréciation succincte de la mise en œuvre des recommandations en question, pour examen et adoption par le GRECO. L'adoption de cette appréciation met un terme à la procédure de conformité sauf dans le cas où les informations complémentaires sont visiblement insuffisantes; dans ce cas, le GRECO demandera des informations supplémentaires. L'appréciation fera l'objet d'un addendum au rapport RC concerné.

9.2 En règle générale, les informations complémentaires sont examinées par le GRECO au plus tard six mois après leur réception par le Secrétariat.

Article 31 révisé¹

Procédure de conformité

1. Sur proposition du Bureau, le GRECO sélectionne deux membres en tant que responsables de la préparation d'un rapport de conformité (ci-après «rapport RC») qui doit préciser si le membre a mis en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées dans le rapport d'évaluation. La sélection doit se baser sur des critères tels que l'implication dans la première évaluation et la similitude des systèmes juridiques ou la proximité géographique avec le membre évalué. Les chefs de délégation ou toute autre personne désignée par ces derniers (ci-après «rapporteurs»), présentent le rapport à la Plénière. Seuls les membres des délégations ou les évaluateurs du GRECO peuvent être nommés en tant que rapporteurs.

2. Le Secrétariat assiste les rapporteurs dans la préparation du rapport RC (P1) qui reflétera le point de vue commun des rapporteurs (P2).

3. Le projet de rapport RC (P2) est envoyé au membre concerné pour commentaires. Les commentaires sont soumis au Secrétaire Exécutif dans un délai de 14 jours à compter de la réception du projet RC.

4. Le Secrétariat assiste les rapporteurs dans la révision du projet de rapport RC, prenant en considération les commentaires fournis par le membre.

5. Le projet de rapport RC révisé (P3) est envoyé aux représentants du GRECO au moins 14 jours avant la réunion plénière au cours de laquelle celui-ci sera examiné.

6. Le projet de rapport RC (P3) est examiné par le GRECO au plus tard six mois après la réception, par le Secrétariat, du rapport RS. Dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, le Secrétariat fournira des explications au GRECO.

7. Après examen et discussion, le GRECO adopte le rapport RC en plénière. Le membre soumis à la procédure de conformité est représenté par le chef de délégation qui peut être accompagné par d'autres représentants ou experts nationaux. Le GRECO peut reporter l'adoption d'un rapport RC s'il considère que des informations ou une expertise additionnelles sont requises.

8.1 Le rapport RC indique si chaque recommandation individuelle :

- I. a été mise en œuvre de façon satisfaisante ou, le cas échéant, a été traitée de manière satisfaisante ;
- II. a été partiellement mise en œuvre ;
- III. n'a pas été mise en œuvre.

8.2 Lorsque l'on aboutit à la conclusion II ou III ci-dessus, le membre concerné est invité, dans un délai fixé par le GRECO, à soumettre un deuxième rapport RS contenant des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la ou des recommandations en question.

¹ Conformément aux décisions 23 et 24 du GRECO 46 (Strasbourg, 22-26 mars 2010). Applicable à compter du Troisième Cycle d'Evaluation pour les pays qui sont membres du GRECO au moment de l'adoption de ce Règlement.

8.3 Le rapport RC comprend également une conclusion générale sur la mise en œuvre des recommandations. Dans le cas où ladite conclusion indique que la réponse aux recommandations est globalement insuffisante, le GRECO appliquera l'article 32.

9. Sur la base du deuxième rapport RS soumis par un membre en vertu du paragraphe 8.2 du présent article, les rapporteurs sélectionnés conformément au paragraphe 1 du même article établissent un deuxième rapport RC, pour examen et adoption par le GRECO. Les paragraphes 1 à 8.1 et 8.3 du présent article s'appliqueront à la rédaction et à l'adoption du deuxième rapport RC en conséquence. L'adoption du deuxième rapport RC met un terme à la procédure de conformité sauf dans le cas où le GRECO décide d'appliquer l'article 32 ou requiert des informations complémentaires si les informations fournies dans le deuxième rapport RS sont visiblement insuffisantes.

Article 31 révisé bis

Procédure de conformité – A partir du Cinquième Cycle d'Evaluation, et pour les cycles précédents pour tout membre qui adhère au GRECO après l'entrée en vigueur de ce Règlement.

1. Sur proposition du Bureau, le GRECO sélectionne deux membres en tant que responsables de la préparation d'un rapport de conformité (ci-après «rapport RC») qui doit préciser si le membre a mis en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées dans le rapport d'évaluation. La sélection doit se baser sur des critères tels que l'implication dans la première évaluation et la similitude des systèmes juridiques ou la proximité géographique avec le membre évalué. Les chefs de délégation ou toute autre personne désignée par ces derniers (ci-après « rapporteurs »), présentent le rapport à la Plénière. Seuls les membres des délégations ou les évaluateurs du GRECO peuvent être nommés en tant que rapporteurs.

2. Le Secrétariat assiste les rapporteurs dans la préparation du rapport RC (P1) qui reflétera le point de vue commun des rapporteurs (P2).

3. Le projet de rapport RC (P2) est envoyé au membre concerné pour commentaires. Les commentaires sont soumis au Secrétaire Exécutif dans un délai de 14 jours à compter de la réception du projet RC.

4. Le Secrétariat assiste les rapporteurs dans la révision du projet de rapport RC, prenant en considération les commentaires fournis par le membre.

5. Le projet de rapport RC révisé (P3) est envoyé aux représentants du GRECO au moins 14 jours avant la réunion plénière au cours de laquelle celui-ci sera examiné.

6. Le projet de rapport RC (P3) est examiné par le GRECO au plus tard six mois après la réception, par le Secrétariat, du rapport RS. Dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, le Secrétariat fournira des explications au GRECO.

7. Après examen et discussion, le GRECO adopte le rapport RC en plénière (RC1). Le membre soumis à la procédure de conformité est représenté par le chef de délégation qui peut être accompagné par d'autres représentants ou experts nationaux. Le GRECO peut reporter l'adoption d'un rapport RC s'il considère que des informations ou une expertise additionnelles sont requises.

8.1 Le rapport RC (RC1) indique si chaque recommandation individuelle :

- I. a été mise en œuvre de façon satisfaisante ou, le cas échéant, a été traitée de manière satisfaisante ;
- II. a été partiellement mise en œuvre ;
- III. n'a pas été mise en œuvre.

Il contient également une conclusion générale sur la mise en œuvre des recommandations. Lorsque toutes les recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, le GRECO met un terme à la procédure de conformité.

8.2 Lorsque l'on aboutit à la conclusion II ou III ci-dessus, le membre concerné est invité, dans un délai de 18 mois après l'adoption du RC1, à soumettre un deuxième rapport RS contenant des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la ou des recommandations en question.

9. Sur la base du deuxième rapport RS soumis par un membre en vertu du paragraphe 8.2 du présent article, les rapporteurs sélectionnés conformément au paragraphe 1 du même article établissent un deuxième rapport RC (RC2), pour examen et adoption par le GRECO. Les paragraphes 1 à 8.1 du présent article s'appliqueront à la rédaction et à l'adoption du deuxième rapport RC en conséquence.

10. Si au moins 2/3 des recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, le GRECO met un terme à la procédure de conformité avec l'adoption du deuxième rapport RC (RC2). De façon exceptionnelle, le GRECO peut mettre un terme à la procédure de conformité en se basant sur un seuil légèrement inférieur à 2/3 des recommandations mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, en tenant dûment compte de l'effet des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO et de l'importance de chaque recommandation dans le contexte du membre concerné. En dehors de ces cas, le GRECO décide d'appliquer l'article 32 révisé.

Article 32

Mesures à prendre envers les membres du GRECO ne respectant pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle

1. Toutes mesures concernant les membres défaillants sont guidées par les principes suivants :

- égalité de traitement entre les membres du GRECO ;
- une approche proportionnée dans le traitement des membres défaillants ;
- approbation par la plénière des mesures à prendre tout en permettant une certaine flexibilité concernant leur application et le délai pour ce faire.

2. La procédure concernant les membres défaillants est la suivante :

(i) le GRECO demande au chef de délégation du membre défaillant la production d'un rapport ou de rapports réguliers sur ses progrès quant à la mise en œuvre des recommandations dans des délais définis.

(ii) S'il est constaté que le membre concerné ne s'est toujours pas mis en conformité avec les recommandations après l'application du paragraphe 2 (i), le GRECO applique une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) le Président du GRECO envoie une lettre, avec copie au Président du Comité statutaire, au chef de délégation du membre concerné, attirant son attention sur le non-respect des recommandations ;
- (b) le GRECO invite le Président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe du membre concerné attirant son attention sur le non-respect des recommandations ;
- (c) le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat membre concerné, attirant son attention sur le non-respect des recommandations.

(iii) A n'importe quel stade de la procédure de non-conformité, le GRECO peut demander au membre concerné de recevoir une mission à haut niveau (incluant le Président et le Secrétaire Exécutif du GRECO, le Directeur Général des Droits de l'homme et de l'Etat de droit et certains chefs de délégation) afin de renforcer l'importance que revêt la mise en conformité avec les recommandations pertinentes.

(iv) Sans préjudice de l'article 33, le GRECO peut clore la procédure entamée à l'égard d'un membre défaillant après avoir dûment examiné l'effet des mesures prises en vertu des paragraphes 2 i, ii et iii et la durée de la procédure. Dans ce cas, le GRECO publie un constat de non-conformité avec le rappel de l'action entreprise par le membre concerné en réponse aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle.

Article 32 révisé²

Mesures à prendre envers les membres du GRECO ne respectant pas suffisamment les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle

1. Toutes mesures concernant les membres défaillants sont guidées par les principes suivants :

- égalité de traitement entre les membres du GRECO ;
- une approche proportionnée dans le traitement des membres défaillants ;
- approbation par la plénière des mesures à prendre tout en permettant une certaine flexibilité concernant leur application et le délai pour ce faire.

2. La procédure concernant les membres défaillants est la suivante :

(i) le GRECO demande au chef de délégation du membre défaillant la production d'un rapport sur ses progrès quant à la mise en œuvre des recommandations dans un délai de 12 mois après l'adoption du RC2. Sur la base de ce rapport, les rapporteurs sélectionnés en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 révisé bis préparent un Addendum au RC2 pour adoption par le GRECO.

² À compter du Cinquième Cycle d'Evaluation seulement, et pour les cycles précédents pour tout membre qui adhère au GRECO après l'entrée en vigueur de ce Règlement.

(ii) Lors de l'adoption du RC2, de l'addendum au RC2, ou à tout moment par la suite, le GRECO peut appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) le Président du GRECO envoie une lettre, avec copie au Président du Comité statutaire, au chef de délégation du membre concerné, attirant son attention sur le non-respect des recommandations ;
- (b) le GRECO invite le Président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe du membre concerné attirant son attention sur le non-respect des recommandations ;
- (c) le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat membre concerné, attirant son attention sur le non-respect des recommandations.

(iii) A n'importe quel moment de la procédure de non-conformité, le GRECO peut demander au membre concerné de recevoir une mission à haut niveau (incluant le Président et le Secrétaire Exécutif du GRECO, le Directeur Général des Droits de l'homme et de l'Etat de droit et certains chefs de délégation) afin de renforcer l'importance que revêt la mise en conformité avec les recommandations pertinentes.

(iv) Sans préjudice de l'article 33, le GRECO peut clore la procédure entamée à l'égard d'un membre défaillant après avoir dûment examiné la réponse du membre et l'effet des mesures qu'il a prises en vertu des paragraphes 2 i, ii et iii et la durée de la procédure. Dans ce cas, le GRECO publie un constat de non-conformité avec le rappel de l'action entreprise par le membre concerné en réponse aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle.

Article 33³

Déclarations publiques

1. Le Président du GRECO informe le Comité statutaire de toute mesure prise conformément à l'article 32, notamment concernant les résultats de la mission de haut niveau, ainsi que des manquements du membre quant au respect des recommandations.

2. Le Comité statutaire décide, à la lumière du rapport soumis par le Président du GRECO, de l'opportunité de faire une déclaration publique conformément à l'article 16 paragraphes 1 et 2 du Statut.

3. Cette décision prend effet si elle est confirmée lors de la réunion suivante du Comité statutaire, conformément à l'Article 16, paragraphe 3 du Statut.

³ Cet article a été adopté par le Comité Statutaire lors de sa troisième réunion (Strasbourg, 14 décembre 1999) sur la base d'une proposition soumise par le GRECO. Le Comité statutaire a décidé d'inclure cet article dans le Règlement intérieur.

Article 34

Procédure ad hoc dans des circonstances exceptionnelles

1. Si le GRECO ou le Secrétaire Exécutif reçoit de la part du Chef de délégation d'un membre du GRECO des informations fiables indiquant qu'une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification procédurale par ce membre pourrait entraîner une violation grave de sa part d'une norme anti-corruption du Conseil de l'Europe ayant déjà fait l'objet d'un cycle d'évaluation du GRECO, ce dernier, ou le Président avec l'accord du Bureau, peut adresser une demande ad hoc d'informations au membre concerné. La même procédure s'applique si les informations ci-dessus concernant un membre sont reçues par le GRECO ou le Secrétaire Exécutif en provenance d'une instance du Conseil de l'Europe.
2. Au vu des informations fournies par le membre concerné, ainsi que de toute autre information disponible, le GRECO peut nommer des rapporteurs conformément à l'article 31 révisé bis afin d'évaluer la situation en question et, si nécessaire, d'effectuer une visite auprès du membre concerné, avec son accord.
3. Sur la base des informations obtenues au titre du paragraphe 2 ci-dessus, le GRECO adopte, lors de la réunion plénière suivante, un rapport et des conclusions ad hoc, et les transmet au membre concerné. L'article 35 s'applique, par analogie, à cet article.
4. Le Président informe au plus tôt le GRECO de toute action engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article.

TITRE III

CONFIDENTIALITE

Article 35

Dispositions générales

1. Les informations recueillies par le GRECO concernant une évaluation ou une procédure de conformité, y compris les réponses au questionnaire, les rapports sur une visite dans un pays, les rapports RS ainsi que la correspondance relative, sont confidentielles.
2. Conformément à l'article 15 paragraphe 5 du Statut, les rapports d'évaluation sont confidentiels. La même règle s'applique au rapport RC. Néanmoins, le GRECO peut adopter un résumé de chaque rapport d'évaluation ou rapport RC et le rendre public. En outre, le GRECO peut rendre public le rapport d'évaluation et/ou un rapport RC dans son intégralité, avec les commentaires du membre concerné, lorsque celui-ci le demande.
3. Aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement explicite de la personne concernée.

Article 36

Règles générales concernant les représentants, experts et autres personnes assistant le GRECO, y compris les experts scientifiques et les interprètes

1. Les représentants siégeant au GRECO, leurs suppléants, les experts des équipes d'évaluation, le Secrétariat et les autres personnes assistant le GRECO doivent, pendant et après leurs fonctions, maintenir confidentiels les faits ou informations dont ils ont eu connaissance durant l'exercice de leurs fonctions.
2. Une clause à cet effet est insérée dans les contrats des experts scientifiques et des interprètes recrutés pour assister le GRECO.

Article 37

Conséquences de l'infraction de la règle de confidentialité par les représentants, observateurs et experts du GRECO

1. S'il y a de sérieux motifs de croire qu'un représentant siégeant au GRECO a enfreint l'obligation de confidentialité, le GRECO peut décider, après que le représentant concerné a eu l'occasion d'exprimer ses vues, d'informer le Comité statutaire de cette question.
2. S'il y a de sérieux motifs de croire qu'un expert a enfreint l'obligation de confidentialité, le GRECO peut décider, après que cette personne a eu l'occasion d'exprimer ses vues, des mesures à prendre, y compris la possibilité de radier l'expert de la liste.

Article 38

Conséquences de l'infraction de la règle de confidentialité pour les membres du Secrétariat, experts scientifiques et interprètes

S'il y a de sérieux motifs de croire qu'un membre du Secrétariat du GRECO, un expert scientifique ou un interprète a enfreint l'obligation de confidentialité, le GRECO peut décider, après que la personne a eu l'occasion d'exprimer ses vues, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de cette question et demander que des mesures appropriées soient prises.

Article 38 bis

Observateurs

Les articles 36 et 38 s'appliquent par analogie aux Observateurs auprès du GRECO et à leurs représentants.

TITRE IV RAPPORT ANNUEL GENERAL DU GRECO

Article 39

Rapport annuel

1. Conformément à l'article 8 paragraphes 1, iii. et 3 du Statut, le Secrétaire Exécutif soumet au GRECO un projet de rapport général d'activités chaque année. Après adoption par le GRECO, le rapport est transmis au Comité statutaire et au

Comité des Ministres. Si cela lui est demandé, le Président du GRECO présente oralement au Comité des Ministres ce rapport. Ultérieurement, le rapport est également transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public.

2. Le rapport contient notamment des informations sur l'organisation et les méthodes de travail internes du GRECO ainsi que les résumés publics approuvés concernant les rapports d'évaluation adoptés dans la période concernée.

3. Le rapport est adopté à la première réunion du GRECO d'une année civile donnée et couvre l'intégralité de l'année civile précédente.

TITRE V CLAUSES FINALES

Article 40 Amendements

1. Tout membre, le Président ou le Secrétaire Exécutif peut, à tout moment, proposer un amendement au présent Règlement Intérieur. Une proposition à cet effet est soumise au Bureau. Le Bureau décide s'il convient de soumettre cette proposition au GRECO.

2. Si le Bureau décide de ne pas soumettre cette proposition au GRECO, elle ne sera mise à l'ordre du jour du GRECO que si elle reçoit le soutien d'un quart des membres du GRECO à ce moment-là.

3. Le GRECO peut adopter l'amendement suggéré à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 41 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999. Les amendements approuvés par le GRECO en 2000 et 2001 sont entrés en vigueur le jour suivant leur adoption.⁴ Les amendements approuvés par le GRECO le 13 décembre 2002 sont entrés en vigueur le premier jour du Deuxième Cycle d'Evaluation⁵. Les amendements approuvés par le GRECO le 28 mars 2003 sont entrés en vigueur le même jour. Les amendements approuvés par le GRECO les 18 mars 2005, 26 mars 2010, 5 décembre 2011 et 19 octobre 2012 sont entrés en vigueur les mêmes jours respectivement. Les amendements approuvés le 23 juin 2017 sont entrés en vigueur le même jour.

⁴ 16 décembre 2000 et 21 décembre 2001.

⁵ 1^{er} janvier 2003.